



Le Gouverneur

الوالي

CN° 9/G/12

Rabat, le 19 avril 2012

Circulaire relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 47, 48 et 55 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

fixe par la présente circulaire, les modalités de transmission à Bank Al-Maghrib des états de synthèse et des documents qui leur sont complémentaires.

Article premier

Les états de synthèse, qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires (ETIC), doivent être établis, sur base individuelle, conformément aux dispositions du chapitre 3 du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Article 2

Les états de synthèse, établis sur base consolidée, dénommés ci-après, les états «FINREP », doivent être établis conformément aux dispositions du chapitre 4 du PCEC.

Article 3

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, le bilan, le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion arrêtés à fin décembre, même provisoires, au plus tard le 15 mars de l'exercice suivant.

Article 4

La première transmission des états FINREP doit se faire sur la base des comptes consolidés, arrêtés à fin décembre 2011. Cette première remise peut porter uniquement sur le bilan et le compte de résultat consolidés.



Les établissements de crédit continuent à communiquer à Bank Al-Maghrib les états de synthèse consolidés établis selon les modalités prévues par la circulaire n°56/G/2007 et ce, pendant une période transitoire qu'elle fixe.

Article 5

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états FINREP, selon les modèles, délais et modalités techniques fixés par elle.

Article 6

Les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états FINREP doivent être arrêtés, selon leur périodicité, le dernier jour du semestre ou de l'année.

Article 7

Les montants figurant sur les états de synthèse et sur les documents complémentaires sont exprimés en milliers de dirhams, arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Les montants figurant sur les états FINREP sont exprimés en dirhams sans décimales.

Article 8

Les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états FINREP doivent faire l'objet de contrôles appropriés préalablement à leur transmission à Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les états de synthèse établis sur base individuelle et consolidée doivent être datés et revêtus de la signature du président du conseil d'administration ou du directoire ou, le cas échéant, des personnes habilitées à cet effet.

Ces états doivent être communiqués à Bank Al-Maghrib, accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes établie conformément aux dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°1/G/2008 relative aux conditions de publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

Article 10

Les établissements de crédit transmettent à Bank Al-Maghrib, dès l'approbation des comptes annuels par l'instance compétente et au plus tard le 31 mai, les documents suivants :



- le rapport de gestion établi annuellement par le conseil d'administration ou le directoire et comprenant l'état des informations complémentaires visé à l'article premier ci-dessus ;
- les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, le cas échéant ;
 - le rapport des commissaires aux comptes ;
 - le texte des résolutions adoptées.

Article 11

Les établissements de crédit notifient à Bank Al-Maghrib tout changement affectant la répartition de leur capital social et la composition de leur conseil d'administration ou conseil de surveillance ainsi que de leur direction générale ou directoire.

Article 12

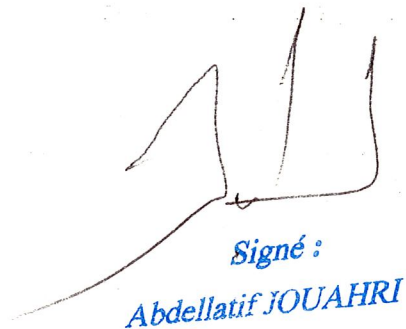
Les établissements de crédit communiquent à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 30 juin, les états de synthèse arrêtés à la fin de chaque exercice comptable relatifs aux sociétés, autres que les établissements de crédit, sur lesquelles ils exercent un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable au sens des dispositions du chapitre 4 du PCEC, ainsi qu'un état donnant la composition du conseil d'administration ou celle du conseil de surveillance et du directoire de ces sociétés.

Les états de synthèse susvisés doivent comprendre notamment :

- le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement, accompagnés de l'attestation du ou des commissaires aux comptes ;
- l'état de répartition du capital social ;
- le tableau des titres de participation détenus directement ou indirectement dans d'autres sociétés.

Article 13

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n°14/G/2000 du 16 Novembre 2000 relative au même objet.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI